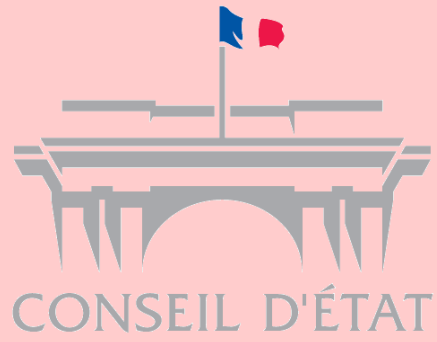




CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
JUILLET 2026

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Domaine public. Si l'action en revendication de propriété de biens de retour relève par principe du juge judiciaire, il lui appartient de renvoyer au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse, la question préjudicielle de la qualification du bien en litige comme bien de retour, en particulier dans le cas où la circonstance que le bien est la propriété d'un tiers au contrat de concession soulève une difficulté sérieuse quant à cette qualification. [TC, 6 juillet 2026, Société anonyme Groupe Partouche c/ Commune de Berck-sur-Mer, n° C4381, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Marchés publics. Un contrat conclu entre deux personnes privées, dont aucune ne peut être considérée comme agissant au nom et pour le compte d'une personne publique, en tant que mandataire, ni comme association transparente, est un contrat de droit privé, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'acheteur aurait la qualité de pouvoir adjudicateur au sens et pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, applicable à la date de la conclusion de ce contrat. [TC, 6 juillet 2026, Société Freyssinet France SAS c/ Office hygiène sociale de Lorraine, n° C4379, B.](#)

Service public judiciaire. La juridiction administrative ne saurait connaître de demandes tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative, un officier public ou un fonctionnaire avise le procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) ou, en dehors de ce cadre procédural, lui communique des informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites, l'appréciation de cet avis ou de cette communication n'étant pas dissociable de celle qu'il incombe à l'autorité judiciaire de porter sur l'acte de poursuite ultérieur. [TC, 6 juillet 2026, M. D... c/ Agent judiciaire de l'Etat, n° C4376, B.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence.	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
24 – Domaine.	7
24-01 – Domaine public.	7
24-01-02 – Régime.	7
39 – Marchés et contrats administratifs.	8
39-01 – Notion de contrat administratif.	8
39-01-02 – Nature du contrat.	8
46 – Outre-mer.	10
46-01 – Droit applicable.	10
46-01-01 – Généralités.	10
46-01-02 – Statuts.	10
60 – Responsabilité de la puissance publique.	11
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	11
60-02-01 – Service public de santé.	11

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-02 – Domaine.

17-03-02-02-02 – Domaine public.

Concession de service public – Biens « de retour » – Action en revendication de propriété – 1) Principe – Compétence du juge judiciaire – 2) a) Limite – Difficulté sérieuse sur cette qualification – Renvoi d'une question préjudicielle au juge administratif (1) – b) Inclusion – Cas où le bien est la propriété d'un tiers (2).

Dans le cadre d'une concession de service public et dans le silence de la convention, l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public appartient à la personne publique, dès leur réalisation ou leur acquisition par le concessionnaire.

En conséquence de cette règle, désormais reprise à l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, 1) si l'action en revendication de propriété de tels biens, meubles ou immeubles, relève par principe du juge judiciaire, 2) a) il appartient à ce dernier de renvoyer au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse, la question préjudicielle de la qualification du bien en litige comme bien de retour.

b) Il en va en particulier ainsi dans le cas où la circonstance que le bien est la propriété d'un tiers au contrat de concession soulève une difficulté sérieuse quant à cette qualification.

1. Rapp., sur la propriété d'archives détenues par une personne privée et faisant l'objet d'une action en revendication d'archives publiques par l'Etat, TC, 9 juillet 2012, Ministre de la défense c/ Murat de Chasseloup-Laubat, n° C3857, p. 514 ; sur la propriété de terrains incorporés au domaine public maritime, TC, 24 février 1992, Couach, n° 02685, p. 479.

2. Cf., sur l'application aux tiers des règles relatives aux biens « de retour », CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, n° 503317, à mentionner au Recueil.

(Société anonyme Groupe Partouche c/ Commune de Berck-sur-Mer, 4381, 6 juillet 2026, A, M. Collin, prés., M. Piveteau, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-03 – Contrats.

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.

17-03-02-03-01-01 – Contrats conclus entre personnes privées.

Acheteur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens et pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – Incidence – Absence (1).

Contrat conclu entre deux personnes privées, dont aucune ne peut être considérée comme agissant au nom et pour le compte d'une personne publique, en tant que mandataire, ni comme association transparente.

Un tel contrat est un contrat de droit privé, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'acheteur aurait la qualité de pouvoir adjudicateur au sens et pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, applicable à la date de la conclusion de ce contrat.

1. Comp., s'agissant d'une personne privée mandataire d'une personne publique, TC, 4 mai 2009, Société Thome c/ Association départementale des pupilles de l'enseignement public, n° 3693, T. p. 839 ; s'agissant d'une association transparente, TC, 2 avril 2012, Société Atexo c/ Association Marchés publics d'Aquitaine, n° 3831, p. 507.

(Société Freyssinet France SAS c/ Office hygiène sociale de Lorraine, 4379, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Degouys, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs.

17-03-02-03-02-03 – Contrats comportant participation au service public.

Inclusion – Polynésie française – Convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements publics hospitaliers pour déterminer le montant des dotations globales pour la prise en charge des soins qui y sont dispensés.

Délibération n° 98-196 APF de l'assemblée de la Polynésie française du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé prévoyant que la prise en charge, par les régimes de protection sociale, des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers prend la forme de dotations globales dont le montant est déterminé annuellement par conventions conclues entre les régimes de protection sociale et l'établissement public hospitalier.

Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) étant une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public de la gestion de la protection sociale.

Convention conclue le 25 octobre 1999 entre la CPS et le centre hospitalier de la Polynésie française et ses avenants.

Litige introduit par la CPS contre ce centre portant sur le point de savoir si, au vu des termes de la convention et de ses avenants, la CPS devait prendre en charge hors dotation, au cours des exercices en cause, les prestations en nature de délivrance aux assurés sociaux de produits sanguins labiles.

La convention conclue par la CPS avec le centre hospitalier de la Polynésie française le 25 octobre 1999 a pour objet l'exécution de la mission de service public incombant à la CPS. Il en résulte qu'elle a le caractère d'un contrat de droit public. Il appartient, par suite, à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs à son exécution.

(Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française c/ Centre hospitalier de la Polynésie française, 4378, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-05 – Responsabilité.

17-03-02-05-01 – Responsabilité extra-contractuelle.

17-03-02-05-01-02 – Compétence judiciaire.

1) Action tendant à la réparation des dommages résultant de la communication au procureur de la République d'informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites (1) – 2) Illustration – Etablissement public de santé ayant porté à la connaissance du procureur des éléments sur l'état de santé de l'intéressé (2).

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics

administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative.

1) En revanche, celle-ci ne saurait connaître de demandes tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative, un officier public ou un fonctionnaire avise le procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) ou, en dehors de ce cadre procédural, lui communique des informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites, l'appréciation de cet avis ou de cette communication n'étant pas dissociable de celle qu'il incombe à l'autorité judiciaire de porter sur l'acte de poursuite ultérieur.

2) Requérant demandant l'indemnisation de préjudices qu'il estime avoir subis du fait de sa condamnation pénale, qu'il impute aux courriers par lesquels l'établissement public de santé dans lequel il était hospitalisé a porté à la connaissance du procureur de la République des éléments qui ont permis la réouverture de l'information judiciaire à son encontre qui, initialement clôturée par un non-lieu, l'a finalement été par une décision ordonnant son renvoi devant la cour d'assises.

Sa demande relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

1. Cf., s'agissant d'un avis donné en application de l'art. 40 du CPP, en l'élargissant aux informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites communiquées au procureur de la République en dehors de cette procédure, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° C3974, p. 475. Rapp., s'agissant d'un signalement du président du conseil général au juge des tutelles, TC, 6 juin 2011, A... c/ Département de l'Essonne, n° C3795, p. 688.

2. Comp., pour un cas où les informations transmises par l'établissement public de santé résultaient d'analyses médicales erronées, TC, Mme C... c/ CHU de Dijon, 23 avril 2007, n° C3451, p. 596.

(M. D... c/ Agent judiciaire de l'Etat, 4376, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Dacosta, rapp., Mme Canas, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-05 – Service public judiciaire.

17-03-02-07-05-02 – Fonctionnement.

1) Communication au procureur de la République d'informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites – Appréciation indissociable de celle qu'il incombe à l'autorité judiciaire de porter sur l'acte de poursuite ultérieur – Existence – Conséquence – Compétence du juge judiciaire pour connaître d'une action tendant à la réparation des dommages en résultant (1) – 2) Illustration – Etablissement public de santé ayant porté à la connaissance du procureur des éléments sur l'état de santé de l'intéressé (2).

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative.

1) En revanche, celle-ci ne saurait connaître de demandes tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative, un officier public ou un fonctionnaire avise le procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) ou, en dehors de ce cadre procédural, lui communique des informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites, l'appréciation de cet avis ou de cette communication n'étant pas dissociable de celle qu'il incombe à l'autorité judiciaire de porter sur l'acte de poursuite ultérieur.

2) Requérant demandant l'indemnisation de préjudices qu'il estime avoir subis du fait de sa condamnation pénale, qu'il impute aux courriers par lesquels l'établissement public de santé dans lequel il était hospitalisé a porté à la connaissance du procureur de la République des éléments qui ont permis la réouverture de l'information judiciaire à son encontre qui, initialement clôturée par un non-lieu, l'a finalement été par une décision ordonnant son renvoi devant la cour d'assises.

Sa demande relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

1. Cf., s'agissant d'un avis donné en application de l'art. 40 du CPP, en l'élargissant aux informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites communiquées au procureur de la République en dehors de cette procédure, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° C3974, p. 475. Rapp., s'agissant d'un signalement du président du conseil général au juge des tutelles, TC, 6 juin 2011, A... c/ Département de l'Essonne, n° C3795, p. 688.

2. Comp., pour un cas où les informations transmises par l'établissement public de santé résultaient d'analyses médicales erronées, TC, Mme C... c/ CHU de Dijon, 23 avril 2007, n° C3451, p. 596.

(M. D... c/ Agent judiciaire de l'Etat, 4376, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Dacosta, rapp., Mme Canas, rapp. publ.).

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-02 – Propriété.

Concession de service public – Biens « de retour » – Action en revendication de propriété – 1) Principe – Compétence du juge judiciaire – 2) a) Limite – Difficulté sérieuse sur cette qualification – Renvoi d'une question préjudicielle au juge administratif (1) – b) Inclusion – Cas où le bien est la propriété d'un tiers (2).

Dans le cadre d'une concession de service public et dans le silence de la convention, l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public appartient à la personne publique, dès leur réalisation ou leur acquisition par le concessionnaire.

En conséquence de cette règle, désormais reprise à l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, 1) si l'action en revendication de propriété de tels biens, meubles ou immeubles, relève par principe du juge judiciaire, 2) a) il appartient à ce dernier de renvoyer au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse, la question préjudicielle de la qualification du bien en litige comme bien de retour.

b) Il en va en particulier ainsi dans le cas où la circonstance que le bien est la propriété d'un tiers au contrat de concession soulève une difficulté sérieuse quant à cette qualification.

1. Rapp., sur la propriété d'archives détenues par une personne privée et faisant l'objet d'une action en revendication d'archives publiques par l'Etat, TC, 9 juillet 2012, Ministre de la défense c/ Murat de Chasseloup-Laubat, n° C3857, p. 514 ; sur la propriété de terrains incorporés au domaine public maritime, TC, 24 février 1992, Couach, n° 02685, p. 479.

2. Cf., sur l'application aux tiers des règles relatives aux biens « de retour », CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, n° 503317, à mentionner au Recueil.

(Société anonyme Groupe Partouche c/ Commune de Berck-sur-Mer, 4381, 6 juillet 2026, A, M. Collin, prés., M. Piveteau, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

Concession de service public – Biens « de retour » – Action en revendication de propriété – 1) Principe – Compétence du juge judiciaire – 2) a) Limite – Difficulté sérieuse sur cette qualification – Renvoi d'une question préjudicielle au juge administratif (1) – b) Inclusion – Cas où le bien est la propriété d'un tiers (2).

Dans le cadre d'une concession de service public et dans le silence de la convention, l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public appartient à la personne publique, dès leur réalisation ou leur acquisition par le concessionnaire.

En conséquence de cette règle, désormais reprise à l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, 1) si l'action en revendication de propriété de tels biens, meubles ou immeubles, relève par principe du juge judiciaire, 2) a) il appartient à ce dernier de renvoyer au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse, la question préjudicielle de la qualification du bien en litige comme bien de retour.

b) Il en va en particulier ainsi dans le cas où la circonstance que le bien est la propriété d'un tiers au contrat de concession soulève une difficulté sérieuse quant à cette qualification.

1. Rapp., sur la propriété d'archives détenues par une personne privée et faisant l'objet d'une action en revendication d'archives publiques par l'Etat, TC, 9 juillet 2012, Ministre de la défense c/ Murat de Chasseloup-Laubat, n° C3857, p. 514 ; sur la propriété de terrains incorporés au domaine public maritime, TC, 24 février 1992, Couach, n° 02685, p. 479.

2. Cf., sur l'application aux tiers des règles relatives aux biens « de retour », CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, n° 503317, à mentionner au Recueil.

(Société anonyme Groupe Partouche c/ Commune de Berck-sur-Mer, 4381, 6 juillet 2026, A, M. Collin, prés., M. Piveteau, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

Concession de service public – Biens « de retour » – Action en revendication de propriété – 1) Principe – Compétence du juge judiciaire – 2) a) Limite – Difficulté sérieuse sur cette qualification – Renvoi d'une question préjudicielle au juge administratif (1) – b) Inclusion – Cas où le bien est la propriété d'un tiers (2).

Dans le cadre d'une concession de service public et dans le silence de la convention, l'ensemble des biens nécessaires au fonctionnement du service public appartient à la personne publique, dès leur réalisation ou leur acquisition par le concessionnaire.

En conséquence de cette règle, désormais reprise à l'article L. 3132-4 du code de la commande publique, 1) si l'action en revendication de propriété de tels biens, meubles ou immeubles, relève par principe du juge judiciaire, 2) a) il appartient à ce dernier de renvoyer au juge administratif, en cas de difficulté sérieuse, la question préjudicielle de la qualification du bien en litige comme bien de retour.

b) Il en va en particulier ainsi dans le cas où la circonstance que le bien est la propriété d'un tiers au contrat de concession soulève une difficulté sérieuse quant à cette qualification.

1. Rapp., sur la propriété d'archives détenues par une personne privée et faisant l'objet d'une action en revendication d'archives publiques par l'Etat, TC, 9 juillet 2012, Ministre de la défense c/ Murat de Chasseloup-Laubat, n° C3857, p. 514 ; sur la propriété de terrains incorporés au domaine public maritime, TC, 24 février 1992, Couach, n° 02685, p. 479.

2. Cf., sur l'application aux tiers des règles relatives aux biens « de retour », CE, 17 juillet 2025, Commune de Berck-sur-Mer, n° 503317, à mentionner au Recueil.

(Société anonyme Groupe Partouche c/ Commune de Berck-sur-Mer, 4381, 6 juillet 2026, A, M. Collin, prés., M. Piveteau, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-02 – Nature du contrat.

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif.

39-01-02-01-02 – Contrats ayant pour objet l'exécution d'un service public.

Inclusion – Polynésie française – Convention conclue entre la Caisse de prévoyance sociale et les établissements publics hospitaliers pour déterminer le montant des dotations globales pour la prise en charge des soins qui y sont dispensés.

Délibération n° 98-196 APF de l'assemblée de la Polynésie française du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des établissements de santé prévoyant que la prise en charge, par les régimes de protection sociale, des soins dispensés dans les établissements publics hospitaliers prend la forme de dotations globales dont le montant est déterminé annuellement par conventions conclues entre les régimes de protection sociale et l'établissement public hospitalier.

Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française (CPS) étant une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public de la gestion de la protection sociale.

Convention conclue le 25 octobre 1999 entre la CPS et le centre hospitalier de la Polynésie française et ses avenants.

Litige introduit par la CPS contre ce centre portant sur le point de savoir si, au vu des termes de la convention et de ses avenants, la CPS devait prendre en charge hors dotation, au cours des exercices en cause, les prestations en nature de délivrance aux assurés sociaux de produits sanguins labiles.

La convention conclue par la CPS avec le centre hospitalier de la Polynésie française le 25 octobre 1999 a pour objet l'exécution de la mission de service public incombant à la CPS. Il en résulte qu'elle a le caractère d'un contrat de droit public. Il appartient, par suite, à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs à son exécution.

(Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française c/ Centre hospitalier de la Polynésie française, 4378, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif.

39-01-02-02-05 – Contrats passés entre personnes privées.

Acheteur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens et pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – Incidence – Absence (1).

Contrat conclu entre deux personnes privées, dont aucune ne peut être considérée comme agissant au nom et pour le compte d'une personne publique, en tant que mandataire, ni comme association transparente.

Un tel contrat est un contrat de droit privé, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'acheteur aurait la qualité de pouvoir adjudicateur au sens et pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, applicable à la date de la conclusion de ce contrat.

1. Comp., s'agissant d'une personne privée mandataire d'une personne publique, TC, 4 mai 2009, Société Thome c/ Association départementale des pupilles de l'enseignement public, n° 3693, T. p. 839 ; s'agissant d'une association transparente, TC, 2 avril 2012, Société Atexo c/ Association Marchés publics d'Aquitaine, n° 3831, p. 507.

(Société Freyssinet France SAS c/ Office hygiène sociale de Lorraine, 4379, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Degouys, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-01 – Généralités.

46-01-01-005 – Répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales d'outre-mer.

Polynésie française – Organisation des régimes de sécurité sociale – 1) Compétence de la Polynésie française – 2) Conséquence – Application des dispositions du CSS sur le contentieux de la sécurité sociale – Absence.

1) Aux termes de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française. L'article 14 de la même loi énumère les matières dans lesquelles les autorités de l'Etat sont compétentes, parmi lesquelles ne figure pas l'organisation des régimes de sécurité sociale. Il suit de là que les autorités de Polynésie française sont compétentes pour fixer les règles en cette matière, de sorte que 2) ne s'appliquent pas en Polynésie française les dispositions du code de la sécurité sociale (CSS) relatives au contentieux de la sécurité sociale.

(Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française c/ Centre hospitalier de la Polynésie française, 4378, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-02 – Polynésie française.

1) Compétences – Inclusion – Organisation des régimes de sécurité sociale – 2) Conséquence – Application des dispositions du CSS relatives au contentieux de la sécurité sociale – Absence.

1) Aux termes de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française. L'article 14 de la même loi énumère les matières dans lesquelles les autorités de l'Etat sont compétentes, parmi lesquelles ne figure pas l'organisation des régimes de sécurité sociale. Il suit de là que les autorités de Polynésie française sont compétentes pour fixer les règles en cette matière, de sorte que 2) ne s'appliquent pas en Polynésie française les dispositions du code de la sécurité sociale (CSS) relatives au contentieux de la sécurité sociale.

(Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française c/ Centre hospitalier de la Polynésie française, 4378, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme de Silva, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

Etablissement public de santé ayant porté à la connaissance du procureur de la République des éléments sur l'état de santé d'un patient, susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites – Appréciation indissociable de celle qu'il incombe à l'autorité judiciaire de porter sur l'acte de poursuite ultérieur – Existence – Conséquence – Compétence du juge judiciaire pour connaître d'une action tendant à la réparation des dommages en résultant (1) (2).

Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative.

En revanche, celle-ci ne saurait connaître de demandes tendant à la réparation d'éventuelles conséquences dommageables de l'acte par lequel une autorité administrative, un officier public ou un fonctionnaire avise le procureur de la République en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale (CPP) ou, en dehors de ce cadre procédural, lui communique des informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites, l'appréciation de cet avis ou de cette communication n'étant pas dissociable de celle qu'il incombe à l'autorité judiciaire de porter sur l'acte de poursuite ultérieur.

Requérant demandant l'indemnisation de préjudices qu'il estime avoir subis du fait de sa condamnation pénale, qu'il impute aux courriers par lesquels l'établissement public de santé dans lequel il était hospitalisé a porté à la connaissance du procureur de la République des éléments qui ont permis la réouverture de l'information judiciaire à son encontre qui, initialement clôturée par un non-lieu, l'a finalement été par une décision ordonnant son renvoi devant la cour d'assises.

Sa demande relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

1. Cf., s'agissant d'un avis donné en application de l'art. 40 du CPP, en l'élargissant aux informations susceptibles de conduire à l'engagement de poursuites communiquées au procureur de la République en dehors de cette procédure, TC, 8 décembre 2014, M. B... c/ Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, n° C3974, p. 475. Rapp., s'agissant d'un signalement du président du conseil général au juge des tutelles, TC, 6 juin 2011, A... c/ Département de l'Essonne, n° C3795, p. 688.

2. Comp., pour un cas où les informations transmises par l'établissement public de santé résultaient d'analyses médicales erronées, TC, Mme C... c/ CHU de Dijon, 23 avril 2007, n° C3451, p. 596.

(M. D... c/ Agent judiciaire de l'Etat, 4376, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Dacosta, rapp., Mme Canas, rapp. publ.).